

N° 5555³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

transposant la directive 92/75/CEE du Conseil du 22 septembre 1992 concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres sources par voie d'étiquetage et d'information uniformes aux produits

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (2.4.2008).....	1
2) Texte coordonné.....	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(2.4.2008)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports lors de sa réunion du 20 mars 2008.

La Chambre des Députés souhaite se rallier aux observations émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 8 mai 2007 dans le but de remédier au problème constitutionnel soulevé, tout en transposant les exigences de la directive par une loi formelle.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné qui tient à la fois compte des propositions d'amendements de ladite commission parlementaire ainsi que des propositions de texte du Conseil d'Etat qu'elle a fait siennes.

*

TEXTE DES AMENDEMENTS*Amendement 1:*

La Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports souhaite ajouter une définition à l'article 1er, paragraphe 3 d'après le Conseil d'Etat, libellée comme suit:

„- règlements d'exécution: les règlements grand-ducaux à prendre sur base de la présente loi“.

Commentaire:

La commission parlementaire tient à préciser qu'il y a lieu d'entendre par „règlements d'exécution“, désignation utilisée itérativement dans le projet de loi sous examen, des règlements grand-ducaux. Il

s'agit en effet des règlements à prendre sur base de la présente loi et non de ceux qui ont été pris dans le domaine de l'étiquetage et des informations sur les produits sur base de la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports, lesquels devront d'ailleurs être remplacés par de nouveaux règlements grand-ducaux.

Amendement 2:

Dans l'ensemble du dispositif légal en projet le terme „d'information“ est ajouté derrière les mots „fiche“ et „fiches“.

Commentaire:

Cet amendement tient compte d'une suggestion afférente exprimée dans l'avis du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 2 du projet de loi sous examen.

Amendement 3:

A l'article 1er, paragraphe 3 d'après le Conseil d'Etat, la commission parlementaire souhaite supprimer la définition de „ministre“ et introduire une nouvelle définition libellée comme suit:

„directeur: le directeur de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.“

Par conséquent, la commission entend remplacer le terme „ministre“ par celui de „directeur“ également dans les articles 7, alinéa 1er, et 8, paragraphes 1er et 2, ainsi que dans l'article 9, point 3.

Commentaire:

Le projet de loi 5516 relatif à la création de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services prévoit que le directeur de l'Institut est habilité à prendre les mesures administratives dans, entre autres, le domaine des équipements électriques.

Amendement 4:

Au paragraphe 3 de l'article 2 la commission propose d'ajouter, derrière les termes „les rapports d'essais“, la précision „, s'ils existent,“.

Commentaire:

Cet amendement tient compte de l'avis du Conseil d'Etat de ne pas ajouter des précisions plus strictes. La commission est toutefois d'avis que les termes „s'ils existent“ cernent mieux le sens de cette disposition que les termes „s'ils sont disponibles“.

Amendement 5:

La commission parlementaire propose de remplacer le libellé de l'article 6 comme suit:

„Art. 6. Autres indications à faire figurer sur l'étiquette

Les règlements d'exécution peuvent prévoir de faire figurer sur l'étiquette ou la fiche, des informations sur le bruit aérien, lorsque ces informations sont fournies conformément à la directive 86/594/CEE concernant le bruit aérien émis par les appareils domestiques, ainsi que d'autres informations à caractère public, relatives à l'appareil en question.“

Commentaire:

Ce nouveau texte fait un renvoi à la directive 86/594/CEE et supprime le renvoi au règlement grand-ducal du 20 juin 1990 afin de respecter la hiérarchie des normes.

*

Au nom de la commission parlementaire précitée je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer dans les meilleurs délais l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Jeannot Krecké, Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, et à Madame Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

*

TEXTE COORDONNE

Propositions du Conseil d'Etat en italique et soulignées ~~respectivement barrées~~

Amendements parlementaires en italique et soulignées double ~~respectivement barrées double~~

PROJET DE LOI

transposant la directive 92/75/CEE du Conseil du 22 septembre 1992 concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres sources par voie d'étiquetage et d'information uniformes aux produits

Art. 1er. Buts *Objet*, champ d'application et définitions

(1) La présente loi a pour objet de permettre l'harmonisation des mesures concernant la publication, notamment par voie d'étiquetage et d'informations sur le produit, de renseignements sur la consommation d'énergie et d'autres ressources essentielles ainsi que de renseignements complémentaires relatifs à certains types d'appareils domestiques, permettant ainsi aux consommateurs de choisir des appareils ayant un meilleur rendement énergétique.

(2) La présente loi s'applique aux types d'appareils domestiques suivants, même lorsque ceux-ci sont vendus à des fins non domestiques:

- réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés,
- machines à laver le linge, sèche-linge et appareils combinés,
- machines à laver la vaisselle,
- fours,
- appareils de production d'eau chaude et appareils de stockage d'eau chaude,
- sources lumineuses,
- appareils de conditionnement d'air.

(3) Aux fins de la présente loi, on entend par:

- *distributeur*: toute personne qui vend, loue, offre en location-vente ou expose des appareils domestiques à destination de l'utilisateur final,
- *fournisseur*: le fabricant ou son représentant agréé dans l'Union européenne ou la personne qui place le produit sur le marché,
- *fiche d'information*: un tableau d'information uniformisé relatif à l'appareil en question,
- *autres ressources essentielles*: l'eau, les produits chimiques ou toute autre substance consommés par un appareil au cours d'une utilisation normale,
- *renseignements complémentaires*: les autres renseignements relatifs au rendement d'un appareil qui concernent, ou aident à évaluer, sa consommation en énergie ou en autres ressources essentielles,
- *règlements d'exécution: les règlements grand-ducaux à prendre sur base de la présente loi,*
- ~~*ministre: le ministre ayant l'énergie dans ses attributions.*~~
- *directeur: le directeur de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.*

(4) Les appareils d'occasion et ceux dont la production a cessé avant la mise en vigueur des règlements d'exécution de la présente loi n'entrent pas dans le champ d'application de ces règlements.

Art. 2. Documentation technique

(1) Afin de permettre à l'utilisateur de choisir les appareils ayant un meilleur rendement énergétique, des informations sur la consommation en énergie électrique et en autres formes d'énergie ainsi qu'en autres ressources essentielles sont portées à sa connaissance au moyen d'une fiche d'information et d'une étiquette relatives aux appareils domestiques mis en vente, offerts en location ou en location-vente ou exposés à destination de l'utilisateur final.

(2) Les modalités concernant l'étiquette et la fiche d'information sont fixées, pour chaque type d'appareil, dans les règlements d'exécution.

(3) Le fournisseur établit une documentation technique suffisante pour permettre d'évaluer l'exactitude des informations figurant sur l'étiquette et sur la fiche d'information. Elle comprend:

- a) une description générale du produit permettant de l'identifier de manière univoque,
- b) les documents par lesquels le fabricant justifie les consommations annoncées, notamment les calculs de conception, les rapports d'essais, s'ils sont disponibles existent, et les analogies avec des modèles similaires produits par lui.

(4) Le fournisseur met cette documentation à disposition des agents de contrôle pendant une période prenant fin cinq ans après la fabrication du dernier appareil.

Art. 3. Etiquette et fiche d'information

(1) Tous les fournisseurs qui mettent sur le marché les appareils domestiques visés dans les règlements d'exécution fournissent une étiquette conformément à la présente loi. Les étiquettes utilisées doivent satisfaire, à tous égards, aux dispositions de la présente loi et des règlements d'exécution.

(2) Outre les étiquettes, les fournisseurs fournissent une fiche d'information sur le produit. Cette fiche d'information est incluse dans toutes les brochures relatives au produit, ou lorsque le fournisseur ne fournit pas de brochures, dans un autre document fourni avec l'appareil par le fournisseur. Les fiches d'information utilisées doivent satisfaire, à tous égards, aux dispositions de la présente loi et des règlements d'exécution.

(3) Les fournisseurs sont responsables de l'exactitude des informations figurant sur les étiquettes et les fiches d'information qu'ils fournissent.

(4) Le fournisseur est supposé avoir marqué son accord pour la publication des informations figurant sur l'étiquette ou la fiche d'information.

Art. 4. Obligation d'étiquetage

En matière d'étiquetage et d'information relative au produit, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) chaque fois qu'un appareil visé dans un règlement d'exécution est exposé, les distributeurs apposent une étiquette appropriée à l'emplacement bien visible prévu dans le règlement d'exécution correspondant et dans une des langues administratives;
- b) le fournisseur fournit gratuitement aux distributeurs ~~visés au point a)~~ les étiquettes nécessaires visées à la lettre a).

Art. 5. Vente à distance

Lorsque les appareils concernés sont offerts à la vente, à la location ou à la location-vente par correspondance, sur catalogue ou par d'autres moyens qui impliquent qu'on ne peut pas s'attendre à ce que l'acheteur potentiel voie l'appareil exposé, les règlements d'exécution contiennent des dispositions visant à garantir que les acheteurs potentiels reçoivent les informations essentielles figurant sur l'étiquette ou la fiche d'information avant d'acheter un appareil.

Art. 6. Autres indications à faire figurer sur l'étiquette

~~Les règlements d'exécution prévoient de faire figurer sur l'étiquette ou la fiche, des informations sur le bruit aérien, lorsque ces informations sont fournies en vertu du règlement grand-ducal du 20 juin 1990 transposant la directive 86/594/CEE concernant le bruit aérien émis par les appareils domestiques, ainsi que d'autres informations à caractère public, relatives à l'appareil en question et fournies en vertu d'autres lois ou règlements.~~

Les règlements d'exécution peuvent prévoir de faire figurer sur l'étiquette ou la fiche d'information, des informations sur le bruit aérien, lorsque ces informations sont fournies conformément à la directive 86/594/CEE concernant le bruit aérien émis par les appareils domestiques, ainsi que d'autres informations à caractère public, relatives à l'appareil en question.

Art. 7. Clause de sauvegarde

Le ~~ministre~~ directeur prend toutes les mesures utiles pour garantir:

- a) que tous les fournisseurs et distributeurs remplissent les obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi;
- b) que, si elle risque d'induire en erreur ou de créer une confusion, l'apposition d'autres étiquettes, marques, symboles ou inscriptions relatifs à la consommation énergétique qui ne satisfont pas aux exigences de la présente loi et des règlements d'exécution correspondants soit interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux systèmes de labels écologiques communautaires ou nationaux.

La mise en œuvre de ces mesures est fixée dans les règlements d'exécution.

Art. 8. Libre mise sur le marché

(1) Le ~~ministre~~ directeur ne peut ni interdire ni restreindre la mise sur le marché des appareils domestiques couverts par des règlements d'exécution, lorsque les dispositions de la présente loi et des règlements d'exécution sont respectées.

(2) Jusqu'à preuve du contraire, le ~~ministre~~ directeur considère que les étiquettes et les fiches d'information satisfont aux dispositions de la présente loi et des règlements d'exécution. Il peut exiger que les fournisseurs apportent des preuves au sens de l'article 2 paragraphe 3 quant à l'exactitude des informations figurant sur leurs étiquettes ou fiches d'information, lorsqu'il a des raisons de soupçonner qu'elles sont incorrectes.

En cas de constatation d'une non-conformité d'un appareil avec les exigences de la présente loi et de ses règlements d'exécution, les frais de surveillance du marché qui ont été à la base de cette constatation de non-conformité sont à charge du fournisseur ou, à défaut, du distributeur.

(3) En cas de constatation d'une non-conformité des indications des données sur les fiches d'information et des étiquettes visées par la présente loi ou par ses règlements d'exécution avec un appareil offert en vente ou en location, les frais de surveillance du marché qui ont été à la base de cette constatation de non-conformité sont à charge du fournisseur. Si le fournisseur n'est pas établi dans la Communauté européenne, ces frais sont à charge de son représentant dans la Communauté européenne ou, à défaut, à charge du revendeur.

Art. 9. Sanctions pénales

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de deux cent cinquante et un à vingt-cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement, quiconque:

1. aura mis sur le marché un appareil domestique sans avoir établi la documentation technique suffisante pour évaluer l'exactitude des informations figurant sur l'étiquette;
2. aura sciemment apposé une étiquette contenant des informations inexactes ou incomplètes qui risquent d'induire en erreur ou de créer une confusion;
3. aura mis sur le marché un appareil domestique malgré une interdiction de mise sur le marché par le ~~ministre~~ directeur en vertu de la non-observation des dispositions de la présente loi et des règlements d'exécution;
4. aura offert une vente à distance sans respecter les principes prévus à l'article 5;
5. aura refusé de mettre à disposition des agents de contrôle la documentation prévue à l'article 2.

Art. 10. Surveillance du marché

Le ministre peut confier au service de l'énergie de l'Etat la mission de surveillance du marché des appareils domestiques telle que définie dans les articles 7 et 8 de la présente loi.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,*

Jeannot KRECKE

